

P20
12

Y.Y
N°55
DU 15/01/2019

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE
D'IVOIRE**

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 15 janvier 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SITARAIL
(Cabinet CLAUDE
MENTENON)

C/

LA SIB
LA SOCIETE PRIDE
PETROLEUM

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
quinze janvier deux mil dix neuf à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

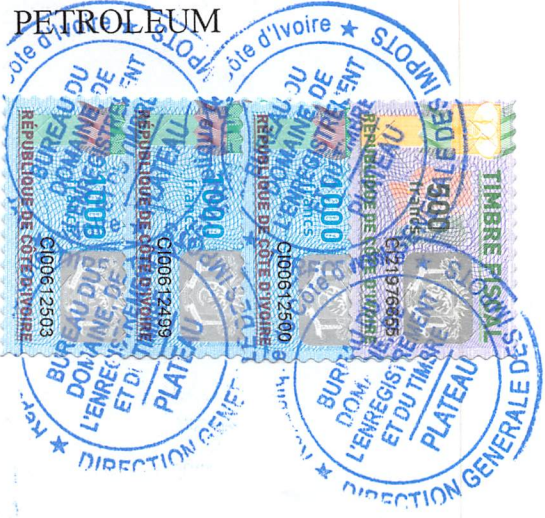
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSPORT
PAR RAIL** dite SITARAIL, SA avec conseil
d'administration au capital de 5 000 000 000 FCFA
dont le siege social est sise au Plateau résidence
Memanou, boulevard Clozel 16 BP 1216 Abidjan
16, tel : 20 20 80 00 inscrite au RCCM n° CI-ABJ-
1995-B-184162 représenté par son Directeur
Général Monsieur Joel Hounsinou ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par le Cabinet CLAUDE
MENTENON, Avocat à la Cour, son conseil;



D'UNE PART ;

Et :

**1/ LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
BANQUE dite SIB, SA avec conseil
d'administration au capital de 10 000 000 FCFA
dont le siège social est sise au Plateau, 34 boulevard
de la république, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300
Abidjan 01, tel : 20 20 00 00 représenté par son
Directeur Général ;**

**2/LA SOCIETE PRIDE PETROLEUM SA
avec conseil d'administration au capital de
500 000 000 FCFA dont le siège social est sis au
Plateau, immeuble les Harmonies, Boulevard
Roume, 6eme étage, 06 BP 1300 Abidjan 06, tel 07
93 06 12 /20 30 39 20 inscrite au RCCM n° CI-ABJ-
2000-B-255405 représenté par son Directeur
Général;**

INTIMEES ;

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 363 en date du 30 mars 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 juillet 2017, le Cabinet CLAUDE MENTENON, conseil de la **SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSPORT PAR RAIL** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la **SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE et 01 autre**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 21 juillet 2017 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1134 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 29 mai 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour ;
Confirmer la décision entreprise ;
Statuer ce que de droit ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 15 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 juillet 2017, la société Ivoirienne de Transport par Rail dite SITARAIL, société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est sis à Abidjan Plateau Résidence MEMANOU, Boulevard Clozel, représentée par son Directeur Général monsieur Joël HOUNSINO, et ayant pour conseil le cabinet d'Avocats MENTENON, a relevé appel du jugement N°363 rendu le 30 mars 2017 par la chambre présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare l'action en paiement de la société Ivoirienne de Transport par Rail dite SITARAIL irrecevable pour cause de prescription ;
Condamne la société Ivoirienne de Transport Ivoirienne de Transport par Rail dite SITARAIL aux dépens de l'instance.» ;

Qu'il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 24 janvier 2017, la société Ivoirienne de Transport par Rail dite SITARAIL a attiré la société Ivoirienne de Banque dite SIB et la société Pride Pétroleum par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins de voir condamner les défenderesses à lui payer la somme de onze millions cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt quinze (11.129.395) francs ;

Au soutien de son action, la SITARAIL expose qu'elle a, par contrat en date du 15 septembre 2008, confié à la société PRIDE PETROLEUM pour une durée de cinq ans, le service de son approvisionnement en carburant et la modernisation de ses installations de stockage et de distribution de carburants ;

Elle signale que conformément à l'article 21 de leur contrat, la société PRIDE PETROLEUM lui a fourni une garantie bancaire à première demande provenant de la SIB qui a émis à son profit, une garantie d'un montant de 200.000.000 francs à la date du 07 mai 2009 ;

Elle indique qu'à l'issue des comptes, la société PRIDE PETROLEUM s'est trouvée débitrice de la somme de 111.129.395 francs au titre du solde des opérations d'achats et de livraisons de carburants ; Elle signale avoir adressé des mises en demeure à la société PRIDE PETROLEUM, débitrice principale et à la SIB, caution solidaire qui sont restées sans suite, et la SIB a fait valoir que le marché de fourniture d'une durée de cinq ans signé le 15 septembre 2008 avait pris fin depuis le 14 septembre 2013 ;

Elle estime que la SIB en sa qualité de garante à première demande est mal venue à opposer les exceptions et fins de non-recevoir tirées du contrat de base constitué par le marché de fournitures et de services du 15 septembre 2008 puisque son obligation est autonome et détachée du rapport fondamental ;

Elle soutient qu'en ce qui concerne le contrat de fourniture de marchandises, la prescription qui s'applique n'est pas la prescription biennale prévue par l'article 301 de l'acte uniforme portant droit commercial général, mais plutôt la prescription quinquennale visée par l'article 16 du même acte qui précise que la prescription court à l'expiration du marché, en l'espèce à compter du 15 septembre 2013, pour s'achever le 15 septembre 2018, dans la mesure où le cours de la prescription avait été suspendu pendant la durée du marché ; Elle conclut en conséquence à la recevabilité de son action ;

La SIB soulève in liminibus, la prescription de l'action de la SITARAIL ; Elle fait savoir que le contrat de livraison de carburant signé par la SITARAIL et la société PRIDE PETROLEUM est une vente commerciale et qu'en cette matière, la prescription est de deux ans conformément à l'article 301 de l'acte uniforme portant droit commercial général ;

Elle en déduit que pour une convention portant sur une vente commerciale passée au cours de l'année 2012, l'action est prescrite depuis l'année 2014 et que l'extinction de l'obligation principale emportant celle de l'obligation de la caution, la prescription de l'obligation de la société PRIDE PETROLEUM dont elle est garante, la libère par ricochet ; Elle signale aussi que contrairement aux allégations de la SITARAIL qui qualifie de garantie bancaire à première demande l'acte de cautionnement par elle donné, la sûreté qu'elle a émis est plutôt un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 13 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Elle fait savoir que les garanties et contre garanties autonomes ne se présument pas et que l'acte de sûreté intitulé « convention de cautionnement » ne mentionne nulle part la dénomination de garantie autonome ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a retenu que l'engagement contracté par la SIB est bien un cautionnement et non une garantie à première demande, un engagement autonome comme le soutient la SITARAIL ;

Le Tribunal a en outre qualifié de contrat de vente commerciale le contrat conclu entre la SITARAIL et la société PRIDE PETROLEUM, vente soumise à la prescription biennale ;

Le Tribunal a alors déclaré la SITARAIL irrecevable en sa demande en paiement prescrite depuis l'année 2014, puisqu'elle n'a justifié d'aucun acte suspensif ou interruptif de la prescription couvrant sa demande en paiement de sa créance issue d'une vente commerciale de carburant non exécutée depuis l'année 2012, soit depuis plus de deux ans ;

En cause d'appel, la SITARAIL reproche au Tribunal d'avoir qualifié l'acte en date du 09 mai 2009 signé par la SIB de cautionnement alors que dans la commune intention des parties, il s'agissait bien d'une garantie à première demande que le Tribunal était invité à requalifier comme tel et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

Elle explique que cette forme de garantie est détachée du contrat de base dont elle assure la parfaite exécution et fait de la SIB, un débiteur autonome et à part entière à qui elle était fondée à réclamer directement

et à première demande, le paiement de la somme de 11.129.395 francs, sans qu'il ne lui soit opposé des exceptions ou moyens de défenses issus du rapport initial formé par le contrat de fourniture ;

Elle estime que le Tribunal a manqué de cohérence dans sa décision relativement à la nature de la sûreté de la SIB ;

Elle fait également grief au Tribunal d'avoir qualifié le marché de fourniture N°037/SIT/DAPM/PROD.PETRO/08 en date du 15 septembre 2008 de vente commerciale alors que les prestations auxquelles la société PRIDE PETROLEUM s'était librement engagée à effectuer aux termes du marché de fournitures, (assurer la maintenance des installations de réception du carburant à ses propres frais, financer les investissements à réaliser pour la modernisation des systèmes d'approvisionnements, apporter un soutien technique au personnel du supposé acheteur qui est la SITARAIL, lui fournir des logiciels de gestion spécifiques du carburant livré) étaient si importants que le Tribunal ne pouvait conclure raisonnablement à une vente commerciale pure et simple;

Elle soutient que si les parties ont conclu que PRIDE PETROLEUM devait effectuer des prestations de services spécifiques, l'on ne peut en déduire que ces prestations constituent l'accessoire d'une obligation de vendre qui pouvait très bien se passer d'une obligation d'entretien d'installations et autres, lesquelles obligations, ne peuvent apparaître comme les accessoires d'une obligation principale de vente qui se suffisait à elle seule ;

Elle relève que si pour chaque livraison non exécutée pendant le cours du marché, elle devait automatiquement initier dans cette même période, une action en paiement, cela reviendrait à introduire des complications contentieuses qui n'auraient pas alors permis aux parties d'aller au bout de la relation contractuelle et d'exécuter sereinement ledit marché, puisqu'à chaque livraison non honorée, elles se seraient retrouvées devant les tribunaux ;

Elle signale que la majeure partie des obligations fixées à l'article 18 du contrat visait à satisfaire des besoins spécifiques de la société SITARAIL et que l'analyse des articles 3 et 18 du marché laisse apparaître pas moins de seize obligations portant sur des prestations de service et de main d'œuvre toutes distinctes et spécifiques en comparaison avec l'unique obligation de livrer du carburant que n'importe quel distributeur de produits pétroliers aurait pu faire, en sorte que les prestations de services présentaient un degré de spécificité qui font échapper au marché de fournitures, la qualification de vente commerciale pure ;

Elle demande à la Cour de dire que :

- Le marché de fourniture ne pouvait être considéré comme une vente commerciale pure, la prescription biennale ne s'appliquant pas audit marché, mais plutôt la prescription quinquennale de droit commun ;
- C'est à compter du terme du marché le 15 septembre 2013, et du solde définitif qui avait été dégagé, que la prescription de 05 ans courait contre elle pour s'achever le 15 septembre 2018 de sorte qu'à la date du 24 janvier 2017 où elle poursuivait la SIB et PRIDE PETROLEUM en paiement devant le Tribunal de Commerce, soit un an avant le terme de la prescription, celle-ci n'était pas encore acquise ;
- Son action en paiement est recevable et condamner solidairement la SIB qui s'était portée garante des engagements de PRIDE PETROLEUM à lui payer la somme de 11.129.395 francs ;

Répliquant, la SIB par le canal de son conseil, la SCPA SORO, BAKO & Associés, sollicite la confirmation de la décision attaquée ;
Elle estime que la SITARAIL qualifie à tort de garantie bancaire à première demande, l'acte de cautionnement par elle donné ;
Elle relève qu'aux termes de l'article 41, de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, les garanties et contre-garanties autonomes ne se présument pas. Elles doivent être constatées par un écrit contenant à peine de nullité, entre autres mentions, la dénomination de garantie ou de contre-garantie ;

Elle précise que l'acte de sûreté que la SITARAIL entend faire passer pour une garantie autonome ne comporte pas certaines mentions prévues par le texte sus visés et est même intitulé, « CONVENTION DE CAUTIONNEMENT », puis signé par la caution en ces termes « BON POUR CAUTION » ;

Elle affirme que la sûreté émise par la SIB pour garantir la bonne exécution du contrat de fourniture de carburant, est bien un cautionnement conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif aux sûretés et comporte toutes les mentions prescrites par ledit acte uniforme pour la formation du cautionnement ;

Elle affirme s'agissant de la nature du contrat que l'obligation de fourniture de marchandises a une prépondérance et une prééminence sur les prestations accessoires qui ne représentent qu'une infime part dans la convention de fourniture de carburant et que ces prestations secondaires ne peuvent dénaturer le caractère de vente commerciale du contrat, conformément à l'article 235 de l'acte uniforme relatif au droit

commerciale général, surtout que la fourniture de carburant n'avait aucun rapport avec l'accomplissement des autres prestations ;

Elle soulève enfin la prescription de la créance de la SITARAIL en se fondant sur les dispositions de l'article 301 de l'acte uniforme susvisé et précise que le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires ;

Elle en déduit que l'action de la SITARAIL est prescrite depuis 2014 et que l'extinction de l'obligation principale emporte celle de l'obligation de la caution, tel qu'il ressort de l'analyse des dispositions des articles 29 et 36 de l'acte uniforme sur les sûretés ;

Elle précise que cette prescription, contrairement aux affirmations de la SITARAIL, ne commence à courir, non pas à l'expiration du contrat de fourniture de carburant, mais à compter de l'exigibilité de l'obligation de livraison parce qu'il s'agit d'un contrat de livraison de carburant à exécution successives ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A - Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la SITARAIL a relevé appel du jugement N°363 rendu le 30 mars 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dans les délais et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II- AU FOND

A- Sur les mérites de l'appel

1- Sur le moyen tiré de l'omission de statuer

Considérant que le contrat en date du 15 septembre 2008 signé par la SITARAIL et la société PRIDE PETROLEUM a pour objet : « FOURNITURE DE CARBURANTS EN CÔTE D'IVOIRE »

Que les prestations accessoires, notamment, la réalisation de certaines prestations au profit de la SITARAIL, annexée à l'obligation principale de la société PRIDE PETROLEUM, qui est la fourniture du carburant, ne sauraient constituer la part prépondérante de cette convention ;

Que d'ailleurs la SITARAIL, marquant la prééminence de l'obligation de fourniture de carburant, a, pour pallier à la défaillance de la société PRIDE PETROLEUM, conclu avec d'autres fournisseurs, juste pour s'approvisionner en carburant ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal de Commerce faisant application de l'article 235 in fine de l'acte uniforme portant droit commercial général a conclu que le contrat liant la SITARAIL et la société PRIDE PETROLEUM est un contrat de vente commerciale ;

Que s'agissant de l'engagement de la SIB, il ressort clairement de l'acte en date du 07 mai 2009 signé de la SIB et de la SITARAIL que les parties ont opté pour un cautionnement ;

Que le contrat est bien libellé « CONVENTION DE CAUTIONNEMENT » et les parties qui ont précisé dans ledit contrat que : « La Banque ne sera tenue de payer la dette qu'en cas de défaillance du débiteur principal conformément aux dispositions des articles 13 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des sûretés », ont effectivement opté pour ce contrat, et non pour une garantie autonome, l'article 13 sus visé donne la définition du contrat de cautionnement ;

Considérant que l'article 2 de l'acte uniforme sus visé dispose que : « Sauf disposition contraire du présent acte uniforme, les sûretés qu'il régit sont accessoires de l'obligation dont elles garantissent l'exécution » ;

Que cet article fait ressortir le principe du caractère accessoire de la sûreté à savoir que toute sûreté est considérée comme l'accessoire de la créance à laquelle elle est annexée et suit donc le même sort que la créance pour ce qui est de sa validité, sa nullité et son extinction ;

Qu'en application de l'article 301 alinéa 2 de l'acte uniforme portant droit commercial général qui précise que : « Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent livre » il est aisé de dire que la créance provenant de la vente commerciale de carburant non exécutée par la société PRIDE PETROLEUM pour laquelle la SITARAIL réclame paiement ne peut plus être poursuivie en raison de la prescription acquise depuis l'année 2014, la preuve d'un acte suspensif ou interruptif de la prescription n'étant rapportée en l'espèce ;

Qu'il sied en conséquence de déclarer la SITARAIL mal fondée en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

2- Sur les dépens

Considérant que la SITARAIL succombe à l'instance ;
qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et
en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit la société Ivoirienne de Transport par Rail dite SITARAIL en son
appel relevé du jugement N°363 rendu le 30 mars 2017 par le Tribunal
de Commerce d'Abidjan ;

Au fond,

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan,
(Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N° CC: 00282802

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 28
N° 576 Bord 223 03

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre